

CONDUITE À TENIR EN CAS D'USURPATION D'IDENTITÉ

OBJET

L'**usurpation d'identité** consiste à faire usage de l'identité d'une personne à son insu et sans son consentement. Ainsi, l'usurpé est victime et l'usurpateur peut être sanctionné pénalement.

L'usurpation d'identité ne doit pas être confondue avec :

- la substitution d'identité qui consiste à utiliser l'identité d'une personne avec son consentement (notion de connivence) ; dans ce cas, l'usurpé est complice ;
- et le vol d'identité qui consiste à utiliser l'identité d'une personne décédée ou disparue.

L'objectif de ce document, rédigé par le GRRIFES (association des gestionnaires de risques du réseau d'Ile-de-France) et complété par l'ARS Ile-de-France sur les aspects législatifs, est de proposer un guide à l'usage des professionnels de santé en cas de découverte ou de suspicion d'usurpation d'identité au cours d'une prise en charge. Il ne concerne donc pas la substitution, ni le vol d'identité.

En annexe, sont présentées quelques bases juridiques utilisées pour établir ces recommandations.

PROBLÉMATIQUE

La problématique autour de l'usurpation d'identité regroupe 4 dimensions :

1) *Problématique médicale :*

Le devoir du professionnel de santé est de prendre en charge toutes les personnes dans le cadre de l'urgence (chirurgie, accouchement, psychiatrie, etc.). Certaines données médicales peuvent être à hauts risques en cas d'attribution à un mauvais patient (groupe sanguin, allergies, etc.).

2) *Problématique sociale :*

L'usurpateur est souvent dans une situation sociale précaire (absence de couverture sociale, de mutuelle). Même dans ce cas, l'accès aux soins urgents ne doit pas être empêché ou limité.

3) *Problématique administrative :*

L'établissement est tenu de vérifier que le bon soin est délivré au bon patient (identitovigilance).

L'établissement est tenu de procéder aux signalements en cas d'usurpation d'identité.

En cas de demande d'accès au dossier médical par l'usurpateur ou ses *ayants droit*, l'établissement doit s'assurer que le dossier transmis a bien été réidentifié.

En cas de demande d'accès au dossier médical par la personne usurpée ou ses *ayants droit* :

- soit l'usurpation est connue du demandeur, on rappelle que l'identité a été usurpée, on adresse le dossier vérifié en précisant qu'il est possible qu'il y ait des éléments non corrigés qu'on leur demandera de *réadresser* à l'établissement ;
- soit l'établissement est informé et le demandeur n'en a pas connaissance : une entrevue avec le demandeur sera nécessaire, avant la transmission du dossier.

4) *Problématique de la facturation :*

Il pourra être facturé au patient qui n'est pas le consommateur de soin ou à sa mutuelle complémentaire un reste à charge (chambre seule, forfait journalier, examen hors nomenclature, complément d'honoraire, ticket modérateur, etc.). La sécurité sociale enregistrera les frais sous l'identité usurpée.

DESCRIPTION DE LA DÉMARCHÉ À ENGAGER EN CAS DE DÉCOUVERTE D'UNE USURPATION D'IDENTITÉ

En cas de suspicion d'usurpation d'identité, il faut rechercher par tous les moyens l'identité réelle du patient auprès de lui-même, de sa famille et vérifier en demandant tout autre document comportant l'identité de la personne.

Le responsable du service des admissions ou du service juridique peut être sollicité pour rappeler à l'usurpateur qu'il commet un délit, qu'il encourt des peines et qu'il engendre des risques pour lui-même et le « vrai » patient.

1) LE SIGNALEMENT

Toute personne qui constate une usurpation d'identité, quelle que soit l'étape du parcours du patient, est tenue de la signaler par écrit, afin d'en garder une trace.

Le signalement en interne :

L'information doit être transmise à toutes les personnes concernées (direction, cadres, soignants, cellule d'identitovigilance, service informatique, service de la facturation, service des admissions, etc.) et des prestataires (laboratoire, imagerie, etc.).

Il convient en particulier de :

- prévenir le service juridique de l'établissement car à partir du moment où l'établissement a connaissance d'une usurpation d'identité, sa responsabilité peut être engagée ;
- rédiger une fiche d'évènement indésirable ;
- noter une mention dédiée dans le dossier papier et informatique (se reporter au chapitre 6).

Le signalement en externe :

La direction doit porter plainte auprès du commissariat de police ou informer le procureur de la République de l'usurpation.

Dans la mesure du possible, la direction doit prévenir, la personne dont l'identité a été usurpée par tous les moyens y compris par lettre en recommandée avec accusé de réception si nécessaire.

La direction doit prévenir les organismes de sécurité sociale dont l'individu se déclare bénéficiaire. La caisse de sécurité sociale peut engager une action récursoire et/ou porter plainte pour escroquerie (l'action peut être conjointe avec celle de l'établissement), notamment si :

- une déclaration de prise en charge en ALD ou de mutuelle a été faite à la mauvaise personne ;
- des versements ont déjà été effectués ;
- l'organisme de créance a été sollicité.

La direction doit avertir le procureur de la République en cas de découverte *a posteriori* d'une déclaration de naissance faite au nom d'une personne usurpée.

2) L'USURPÉ

Il doit faire reconnaître ses droits, son identité et les conséquences sociales et financières de l'usurpation de son identité.

Il pourra porter plainte auprès du commissariat pour « faux et usage de faux » ou informer le Procureur de la République de l'usurpation. Il pourra éventuellement, obtenir réparation de la part de l'établissement si celui-ci est jugé responsable de non respect des procédures de vérification des identités, de complicité ou d'escroquerie.

L'usurpé devra aussi prévenir son organisme de sécurité sociale et sa mutuelle.

3) PRISE EN CHARGE MÉDICALE

Dans les cas d'urgence, la prise en charge médicale du patient usurpateur doit être assurée.

Si un dossier transfusionnel est établi, il convient de refaire une carte de groupe à la bonne identité, de détruire une éventuelle carte antérieure au nom de la personne usurpée et de prévenir l'Établissement Français du Sang.

Une conduite à tenir similaire doit être mise en place pour tous les tests génétiques (typages HLA, tests chromosomiques, etc.).

NB : En psychiatrie, il faut noter que l'usurpé pourrait être victime d'une hospitalisation sans consentement à la place de l'usurpateur.

4) PRISE EN CHARGE ADMINISTRATIVE

Dans tous les cas :

- s'assurer de l'identité réelle de l'usurpateur (en essayant d'obtenir un document officiel d'identité) ;
- modifier les données administratives ;
- éditer les bonnes étiquettes (avec le nom de naissance) et éliminer les anciennes ;
- corriger les frais éventuels du forfait journalier, de la chambre seule et tous les coûts hors sécurité sociale à la personne usurpée (qui n'a pas à payer) ;
- prévenir le Trésor Public si le dossier a déjà été facturé, en cas de réclamation de l'usurpé.

5) PRISE EN CHARGE SOCIALE

Si le motif de l'usurpation est un défaut de droits, diriger le patient vers une assistante sociale pour qu'il obtienne, selon les cas, une carte vitale, CMU, AME, etc.

6) DOSSIER PATIENT

Le médecin DIM effectue la modification des dossiers, si possible en présence du médecin ayant pris en charge le patient. Un document attestant que toutes les modifications apportées au dossier est co-signé et conservé dans le dossier.

Toute découverte d'usurpation d'identité nécessite que le dossier médical soit corrigé afin de sécuriser les prises en charge en cours ou ultérieures. Il convient de garder trace des modifications effectuées.

Si l'usurpé n'est pas connu de l'établissement, il convient de :

- faire modifier les données d'identité administratives par des personnes habilitées de la cellule d'identitovigilance, dans la base patient ;
- changer l'identité des données médicales (dossier, comptes rendus opératoires, les comptes rendus d'hospitalisation, etc.).

Si l'usurpé est connu de l'établissement, il est nécessaire de :

- faire modifier les données d'identité administratives par des personnes habilitées de la cellule d'identitovigilance, dans la base patient ;
- séparer les données dans deux dossiers distincts et de garder trace de l'usurpation dans chacun des dossiers.

Dans tous les cas, il est toujours nécessaire de s'assurer que les modifications ont bien été prises en compte dans tous les logiciels métier (voir rubrique prestataires).

7) PRESTATAIRES ET CORRESPONDANTS

Un professionnel désigné ou un membre de la cellule d'identitovigilance doit informer les prestataires et correspondants ayant participé à la prise en charge du patient directement ou indirectement (ex : pharmacie, laboratoire, imagerie, médecin de ville, ...). Il s'assure :

- que l'information a bien été relayée à l'ensemble des services supports et prestataires ;
- que la correction d'identité a bien été effectuée dans les différents logiciels métier internes à l'établissement (biologie, radiologie, bloc, etc.) et a été transmise aux partenaires éventuels : il adresse des courriers ou des fax pour garder trace de cette information

Un professionnel identifié du service prestataire s'assure que les modifications ont bien été faites sur les différents documents images, examens, comptes rendus, etc.

Les correspondants sont informés par courrier. Un double de ce courrier est mis *dans le dossier*.

TEXTES DE RÉFÉRENCE : ASPECTS LÉGISLATIFS ET PEINES ENCOURUES

Usurpation : Peines encourues par l'usurpateur :

- L'usurpation d'identité est incriminée pour elle-même à l'article 226-4-1 du Code pénal depuis la loi du 14 mars 2011 : Il s'agit d'un délit : « Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »
- L'article 434-23 du Code Pénal incrimine pour sa part un cas spécial d'usurpation d'identité, lorsque celle-ci a été *perpétrée* « dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre celui-ci [le tiers usurpé] des poursuites pénales ». Cette usurpation « est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »
L'usurpation d'identité peut être sanctionnée pénalement en tant que faux et usage de faux de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. L'art. 441-1 du Code Pénal dispose en effet que : « Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. » (Pour être qualifié de "faux", un document mensonger doit servir à établir un droit ou un fait ayant des conséquences juridiques).
- Par ailleurs, concernant les organismes payeurs, ceux-ci peuvent déposer une plainte pour escroquerie (article 313-1 Code Pénal) : « L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. »
- Cas particulier : L'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale : «Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. » (Concerne les personnes sous contrat de droit public.

Substitution d'identité : Peines encourues par l'usurpé complice :

- La substitution s'opère avec le consentement du tiers. Quand le tiers est la principale victime d'une usurpation, il est le premier complice d'une substitution. Le législateur n'a pas prévu d'incrimination autonome de substitution d'identité comme il l'a fait pour l'usurpation d'identité. Si l'usurpation fait toujours une victime (le tiers usurpé), il n'en est pas de même de la substitution d'identité puisque le tiers consent à l'utilisation de son identité par l'auteur.
- Ainsi, la substitution d'identité ne sera réprimée que lorsqu'elle est une modalité d'une autre infraction pénale ou disciplinaire, notamment le faux ou l'escroquerie. En effet, dans ces derniers cas, le consentement du tiers n'enlève rien au caractère mensonger de l'emprunt d'identité (en matière d'escroquerie par exemple, le tiers qui a consenti à ce que l'auteur se fasse passer pour lui peut être poursuivi pour complicité par fourniture de moyen, ledit moyen étant son propre nom. Néanmoins, on constate qu'il sera aisé pour le tiers de faire croire qu'il n'a jamais consenti à ce que l'auteur de l'escroquerie utilise son nom. Il échappe ainsi à la qualité de complice d'une substitution d'identité pour devenir, à l'inverse, la victime d'une usurpation d'identité).
- Le complice est « la personne qui sciemment, par aide ou assistance, a facilité la préparation ou la consommation (de l'infraction) » ou « qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre » (article 121-7). Il s'agit donc d'une aide à la commission de l'infraction apportée par une tierce personne.
- Principe de la complicité : La complicité suppose un élément légal, un élément matériel et un élément moral. Il faut, pour que la complicité soit punissable, que le fait principal soit une infraction dont la complicité soit punissable. La complicité d'un délit est toujours punissable. Par ailleurs, le fait principal peut tout autant être une infraction consommée qu'une tentative. La complicité d'une tentative peut donc être réprimée.

Quelle responsabilité en cas de non signalement ?

- L'article 40 du Code de Procédure Pénal précise qu'une personne sous contrat de droit public est dépourvue de sanction dans le cadre de son activité professionnelle.